

11, rue du château  
L-6922 BERG  
Tél. : 28 13 73  
Fax : 28 13 73-211



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 21 juin 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Sylvette Schmit-Weigel, échevin

Absent excusé : Marc Ries, échevin

Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 101-2022

**Règlement d'urgence de circulation (Roodt/Syre, PN66).**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence puisque la CFL (Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois) procédera à des travaux de voie sur le tronçon entre Oetrange et Roodt/Syre, notamment au niveau des passages à niveau PN65 à Mensdorf et PN66 à Roodt/Syre de la ligne de Luxembourg à Wasserbillig, pendant l'été 2022 et que le responsable nous en a averti le 16 mai 2022;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 11 juillet 2022 à 06.00 heures jusqu'au 15 juillet 2022 à 07.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables sur la N1, plus précis sur le passage à niveau PN66 entre la « route de Grevenmacher » et la « route de Luxembourg » à Roodt/Syre :

- Le passage à niveau ne sera pas accessible, des panneaux C, 2a (route barrée), sont placés des deux côtés du passage à niveau ; une déviation sera mise en place.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 21 juin 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,